**Vous êtes propriétaire d’un chien de 1ère ou 2ème catégorie ? Ceci vous concerne.**

La loi du 06 janvier 1999 renforcée par la loi du 20 juin 2008 oblige les propriétaires de chiens dits dangereux à être détenteur d’**un permis de détention de chiens dangereux.**

Quelles sont les races concernées ?

1ère catégorie :

Ce sont des chiens non-inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère en charge de l’agriculture (LOF en France). Leurs caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées aux races suivantes :

* Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits *pitbulls*)
* Mastiff (chiens dits *boerbulls*)
* Tosa

L’acquisition, la vente ou le don de chiens de 1ère catégorie est interdite.

2ème catégorie :

Ce sont les chiens inscrits à un livre généalogique (LOF en France).

Il s’agit des races :

* Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier
* Rottweiler (LOF ou non-LOF)
* Tosa
* Assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l’agriculture et de la pêche.

**Le chien de race Staffordshire Bull Terrier n’est pas concerné par ces lois.**

Qui peut détenir un chien dit dangereux ?

Pour être propriétaire d’un chien de 1ère ou 2ème catégorie, vous devez obligatoirement être :

* majeur,
* ne pas être sous tutelle,
* ne pas avoir été condamné pour crimes ou délits inscrits au bulletin n°2 du casier judiciaire.
* Enfin, le maire de votre commune ne doit pas vous avoir retiré la garde d’un chien parce qu’il représentait un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Le permis de détention : comment l’obtenir ?

En vous rendant à la mairie de votre domicile ou à la Police Municipale muni des documents suivants :

* Passeport européen (carnet de santé)
* Certificat de naissance (LOF, très important, il peut déterminer la catégorie de votre chien)
* Carte d’identification par puce électronique ou carte de tatouage
* Pour les chiens de 1ère catégorie, document attestant de la stérilisation du chien
* Certificat de vaccination antirabique
* Attestation d’aptitude à la détention de chien dangereux : il s’agit d’une formation de 7 heures dispensée par un formateur habilité. La liste des formateurs habilités est disponible en mairie ou auprès de la Préfecture de votre département
* Evaluation comportementale pour les chiens de plus d’un an. La liste des vétérinaires agréés est disponible en mairie ou auprès de la Préfecture de votre département
* Attestation d’assurance responsabilité civile pour chien de 1ère ou 2ème catégorie.

**Si votre chien est âgé de moins d’un an, un permis de détention provisoire vous sera délivré.**

L’évaluation comportementale du chien doit être réalisée entre le 8ème et le 12ème mois du chien. **Il vous appartient ensuite de faire établir un permis de détention définitif.**

Vos autres obligations :

Pour les chiens de 1ère catégorie :

Laisse et muselière obligatoire sur la voie publique.

Les transports en commun, l’accès aux lieux publics, les locaux ouverts au public, le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs sont **interdits.**

L’importation ou l’introduction en France est interdite.

Pour les chiens de 2ème catégorie :

Les transports en commun, l’accès aux lieux publics, les locaux ouverts au public, le stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs sont autorisés mais le chien doit être tenu en laisse et doit porter une muselière.

Laisse et muselière obligatoire sur la voie publique.

L’importation ou l’introduction en France est autorisée.

Quelques exemples de sanctions auxquelles vous pouvez être exposé :

Le défaut de présentation, à la demande des forces de l’ordre, du permis de détention ou de tout autre justificatif est puni d’une amende pouvant aller jusqu’à 450€.

L’absence de permis de détention est puni d’une amende pouvant aller jusqu’à 750€.

Sachez, enfin, que si vous déménagez, vous devez vous présentez à la mairie de votre nouveau domicile avec votre permis de détention mais vous devez également prévenir la mairie de votre ancien domicile de votre déménagement.

Source documentaire : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)